

A.B.A Furniture
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 162 rue Émile Zola 69150
Decines-Charpieu

I- Acte constitutif

Le soussigné(e) :

- **Madame Aysu BÖRUHAN ALIMAM**, de nationalité Turque, née le 1er mai 1993, exerçant la profession d'Architecte d'intérieur, demeurant 162 rue Émile Zola 69150 Decines-Charpieu marié à Monsieur **Wisam ALIMAM**, de nationalité Syrienne, né le 13 juillet 1991, auprès de Monsieur l'Officier d'état civil de la Ville de CUKUROVA (TURQUIE) le 1er octobre 2016 sous le régime légal turque de la participation aux acquêts. Par acte authentique reçu aux rangs des minutes du Notaire par Maître Hélène, Notaire associée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Office Notarial de Présensé", titulaire d'un Office Notarial à VILLEURBANNE, 44-46 rue Francis de Présensé, en date du 20 janvier 2022 les époux ont adopté le régime de la séparation des biens, régime non changé depuis.

Déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée A.B.A Furniture, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, et libérées de la totalité de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de sa souscription.

La somme de mille (1.000) euros correspondant à cette souscription a été déposée, à la CARPA, le 08 novembre 2024.

Le versement a été constaté par le certificat du dépôt des fonds le 19 novembre 2024.

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue :

II- Statuts

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par les associés ou l'associé unique une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est A.B.A Furniture. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente de mobiliers, article de décoration et décoration d'intérieur ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 — INTÉRÊT SOCIAL

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : **162 rue Émile Zola 6150 Décines-Charpieu**

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 — MONTANT DU CAPITAL SOCIAL — COMPOSITION

Le capital social est de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

À chaque action ordinaire est attaché un droit de vote dans les Décisions d'Associés. En outre, chaque action donne notamment un droit aux dividendes en cas de distribution des bénéfices, un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, un droit au remboursement des apports et au partage du boni de liquidation, dans une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

ARTICLE 7 — FORME DES ACTIONS — REGISTRES — TRANSFERT -

Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les titres de capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par les associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai en vue de réduire son capital à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission de titres de capital ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 — AUGMENTATION — RÉDUCTION DU CAPITAL — PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 9 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 — COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à

statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 — BÉNÉFICES — RÉSERVE LÉGALE — DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 12 — DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par Décision d'Associés.

ARTICLE 13 — DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux

fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique.

ARTICLE 14 — PRÉSIDENT — NOMINATION — DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS — RÉMUNÉRATION

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une décision d'associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire dans le cas où le Président est une personne morale. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les associés peut intervenir à tout moment.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La Société est dirigée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — CONVENTIONS INTERDITES

16.1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

16.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins 50 salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au président de la Société, par courriel.

La demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au président au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique. Si cette demande parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective ou de la décision de l'associé unique suivante.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de la demande par courriel au membre du comité social et économique ayant adressé la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ladite demande.

ARTICLE 19 — DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

19.1. Compétence des associés - Majorité

Les associés sont compétents pour prendre toutes décisions prévues au présent article (les « Décisions d'Associés »), dans les conditions de majorité suivantes :

(a) Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés :

- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société,
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16.1,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la rémunération d'un ou plusieurs liquidateurs, la constatation de la clôture de la liquidation et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessous.

(b) Les décisions suivantes sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, ainsi que l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code,
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions à laquelle participe la Société, sauf dispense de la loi,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute opération emportant modification des Statuts,
- la dissolution de la Société.

— Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés,
- l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des statuts soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société,
- l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des statuts prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions,
- le transfert en dehors de France du siège social de la Société. Il est précisé que :

- l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et la consultation écrite ne peut aboutir que si les associés participant, en personne ou par leur représentant, détiennent ensemble la moitié au moins des droits de vote ;
- ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités définies aux paragraphes (a) et (b) les droits de vote détenus par les associés qui ne prennent pas part au vote, s'abstiennent ou votent blanc ou nul.

19.2. Forme des Décisions d'Associés

Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu, soit d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Ils peuvent aussi résulter d'un acte unanime sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés, sur support papier ou sous forme électronique.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés.

19.3. Initiative - Ordre du jour

L'initiative de consulter les associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte unanime appartient au président ou au liquidateur, ou encore à tout(tous) associé(s) détenant seul ou à plusieurs plus de 1/3 du capital de la Société.

Les communications relatives à ces consultations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par lettre simple, indiquant la forme de la consultation (assemblée générale, consultation écrite ou signature d'un acte unanime) ainsi que les modalités pratiques de la consultation telles que le lieu et la date en cas d'assemblée générale, et les adresses de connexion à distance en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours. Ce délai ne s'impose pas si tous les associés y renoncent ou participent à la signature d'un acte unanime.

Le commissaire aux comptes s'il existe peut convoquer les associés en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce après avoir vainement requis leur convocation par le président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

19.4. Participation - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que

soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au président. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, résulter d'un courrier ou d'un courriel. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser une opération sur le capital.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité. En pareil cas, elle exprime son vote de manière verbale sauf si la Société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

19.5. Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

En cas d'acte unanime, les rapports du commissaire aux comptes requis par la loi doivent être communiqués aux associés préalablement à la signature de cet acte.

Les rapports et observations du commissaire aux comptes sur les questions soumises à consultation sont communiqués aux associés par courrier ou par courriel.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute Décision d'Associés, chacun d'eux se voit communiquer le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte de ces résolutions et en particulier les rapports prévus par la loi du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet.

Tout associé a, en outre, droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 21 — PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Les Décisions d'Associés ou de l'Associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant le nom des Associés ayant participé aux Décisions d'Associés, le texte des décisions adoptées et, le cas échéant, rejetées ainsi que le résultat des votes.

Ces procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions d'associés peuvent être signés par voie électronique. Ils sont répertoriés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 22 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

III- Annexes

ANNEXE I : désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Madame Aysu BÖRUHAN ALIMAM de nationalité turque demeurant 162 rue Emile Zola 69150 Décines pour une durée illimitée

Les fonctions du premier Président ne seront pas rémunérées.

Madame BÖRUHAN ALIMAM Aysu intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE II : actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ANNEXE III : jouissance de la personnalité morale – Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi

ANNEXE V : frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront

entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Lyon, le 20/11/2024

Par Aysu BÖRUHAN ALIMAM

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Et, pour acceptation des fonctions de Président, par Aysu BÖRUHAN ALIMAM

En 3 originaux, dont un pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme ayant été remise à chaque associé.